

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} mars 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 15 avril 2021 émanant de M. le maire de la commune d'Avrecourt, l'avis en date du 20 avril 2021 de M. le maire de Dammartin-sur-Meuse et l'avis en date du 28 avril 2021 de Mme le maire de la commune de Saulxures ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de la chaussée en grave émulsion situés sur la RD 268 du PR 00+080 au PR 03+359, hors agglomération, sur le territoire des communes d'Avrecourt et Saulxures nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux réparation de la chaussée en grave émulsion situés sur la RD 268 du PR 00+080 au PR 03+359, hors agglomération, sur le territoire des communes d'Avrecourt et Saulxures, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains et transports scolaires, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 268 du PR 00+080 (agglo. d'Avrecourt) au PR 03+359 (agglo. de Saulxures)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 268 du PR 00+080 au carrefour avec la RD 236,
- RD 236 du carrefour avec la RD268 au carrefour avec la RD132, via Avrecourt,
- RD 132 du carrefour avec la RD 236 au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 132 au carrefour avec la RD 14,
- RD 14 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 268, via Dammartin-sur-Meuse,
- RD 268 du carrefour avec la RD 14 au PR 03+359.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 au 21 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Avrecourt, Saulxures, Dammartin-sur-Meuse et Val-de-Meuse ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

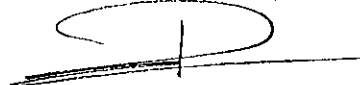
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Saulxures
- M. le maire de la commune d'Avrecourt
- MM. les maires des communes de Dammartin-sur-Meuse et Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

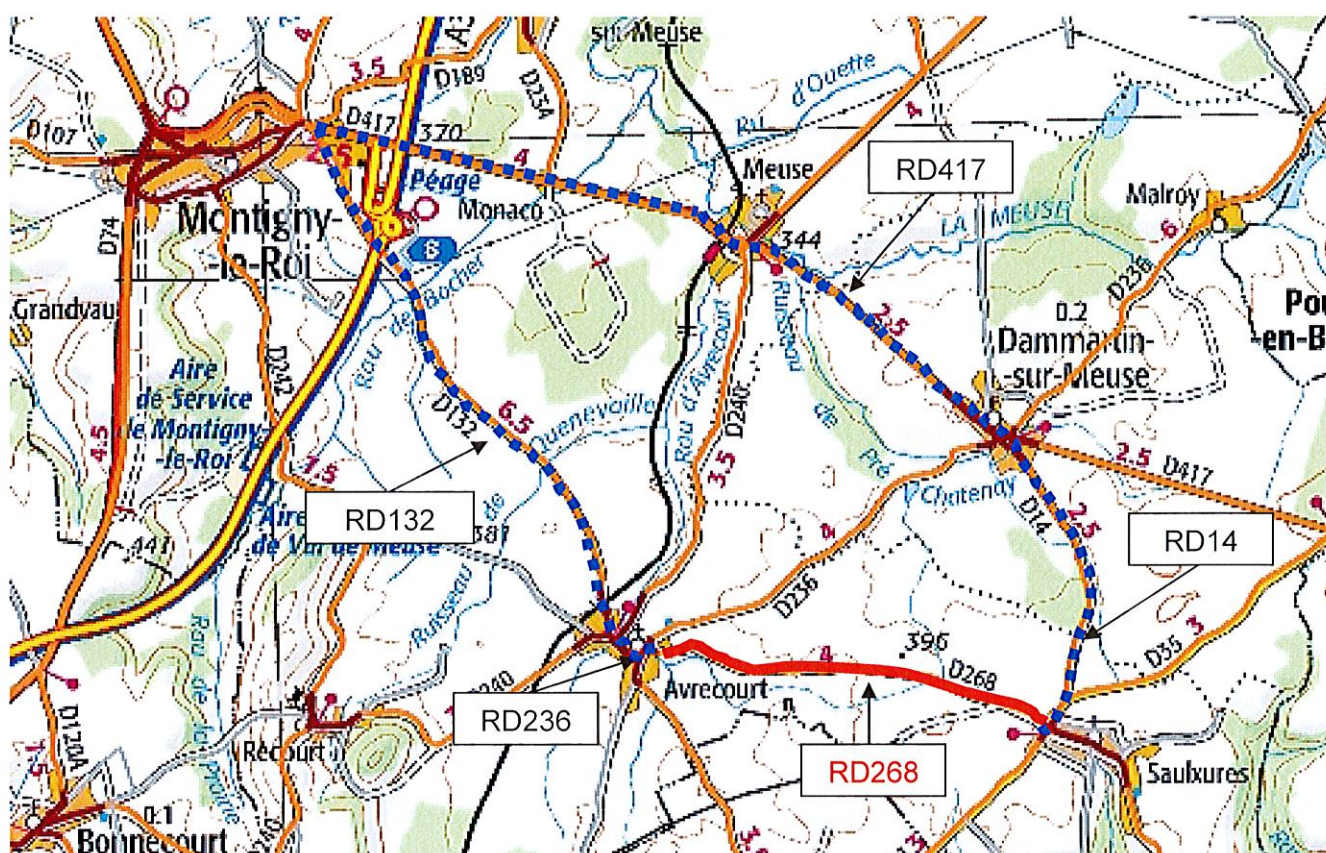
Le - 4 MAI 2021 ,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
du territoire,



Antoine RAULIN

Art-MON-21-051



- Section de RD interdite à la circulation
- Itinéraire de déviation dans les deux sens